



Mairie d'Orthevielle
40300

AR-TEMP 2024-10
COMMUNE D'ORTHEVIELLE

ARRÊTE DE POLICE TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ROUTE DU TUC

LE MAIRE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06 Février 1992 relative à l'administration territoriale de République,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les décrets n°85-807 du 30 Juillet 1985 et 86-475 du 14 Mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police,

VU le permis d'aménager PA 040 212 23 0001 accordé le 16 mai 2023 par la commune d'Orthevielle pour l'aménagement d'une aire de covoiturage route du Tuc,

VU l'arrêté de voirie n° 2024-CC-038 de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 16 février 2024 portant permission de voirie pour l'aménagement de l'aire de covoiturage,

VU la demande de
SPIE CITYNETWORKS
162, rue Philibert Delorme
40990 SAINT-PAUL LES DAX

Représentée par M. Thomas MESPLEDE en date du 11/03/2024,

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'aménagement d'un parking de covoiturage (création éclairage et alimentation BT) route du Tuc et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'accès du site, la circulation et le stationnement des véhicules de chantiers et des usagers selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 18 mars au 17 mai 2024, la circulation route du Tuc se fera sur chaussée rétrécie au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h sur la route du Tuc au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules en bordure de voie publique sera interdit au droit du chantier, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, contrôlée, entretenue, et déposée par l'entreprise chargée des travaux, et sera conforme au schéma n° CF 23 du manuel du chef de chantier signalisation temporaire édité par le SETRA, ainsi qu'aux prescriptions approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera tenue de nettoyer et remettre en état les bas-côtés et la voirie au fur et à mesure des éventuelles dégradations et salissures de voie, de manière à laisser la voie toujours praticable et sécurisée pour les usagers.

ARTICLE 6 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait de ses installations de chantier.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux ainsi que dans la commune d'Orthevielle.

ARTICLE 9 :

- Le Maire,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de PEYREHORADE,
- Le bénéficiaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Notifié ce jour à SPIE CITYNETWORKS ST PAUL LES DAX.

Fait à Orthevielle, le 15 mars 2024.

Le Maire,



Didier MOUSTIÉ.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Monsieur le Maire d'Orthevielle.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.